

3° Pour avoir droit d'être inscrit sur la liste des électeurs et pour avoir droit de voter, il faudra être sujet britannique.

4° La publication du rapport annuel du trésorier de la cité sera obligatoire à l'avenir, et, dans ce rapport, le trésorier devra indiquer les items de recettes et de dépenses, et les classer de manière à distinguer les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et des dépenses extraordinaires.

5° Le propriétaire d'un immeuble vendu pour le paiement des taxes aura le droit de le retirer dans les deux ans en remboursant à l'acquéreur le montant de l'adjudication, plus dix pour cent d'intérêt.

6° Le pouvoir d'emprunt de la cité a été fixé à quinze pour cent de la valeur de la propriété taxable. Mais, afin de permettre à la Ville de faire face à ses engagements, le pouvoir d'emprunt est fixé, pendant quatre ans, à quinze pour cent sur 160 millions de piastres.

7° La fausse représentation des personnes ayant droit de voter aux élections municipales est passible d'une amende de cent (\$100.00) piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois pour chaque offense.

8° Le bureau des réviseurs des listes électorales se composera de trois personnes nommées par un juge de la Cour Supérieure.

9° Les pensionnaires ou occupants de chambres dans un hôtel public ou dans une pension privée ou maison particulière, cessent d'avoir droit de voter à ce seul titre.

10° Divers amendements, enfin, ayant pour but de faciliter la révision des listes électorales et assurer que les élections se fassent d'une manière honnête.

A titre de renseignements pour les personnes que cela intéresse et dont un grand nombre font partie de notre association, nous devons ajouter que, sur demande présentée à la Chambre par d'autres citoyens, le coût de l'expropriation de l'Avenue des Pins, de la rue Bleury de la rue Lagouchetière, de la rue Milton, de la rue Inspecteur et de la rue Cathédrale, sera payé moitié par la ville et moitié par les propriétaires dont les immeubles ont front sur les rues ci-dessus mentionnées, ces immeubles devant être cotisés jusqu'à une profondeur n'excédant par cent pieds. L'expropriation de la rue Ontario depuis la rue Frontenac jusqu'aux limites Est de la cité, celles de la rue Beaudry, de la rue Pantaléon, de la rue Ste. Catherine depuis la rue Déséry jusqu'aux limites Est de la cité, et celle du Carré Viger seront payées moitié par la ville et moitié par les propriétaires comprises dans les territoires que les Commissaires avaient désignés comme bénéficiant de ces améliorations. Le coût de l'élargissement de la rue Notre Dame Est sera payé comme suit : cinq huitièmes par la ville et trois huitièmes par les propriétaires dont les immeubles font front sur cette rue depuis la rue Lacroix jusqu'au Carré Papineau, sur une profondeur de cinquante pieds.

C'est ici le lieu de dire que cette législation tardive à propos des rues sus-nommées est diversément appréciée : selon les uns, elle porterait atteinte aux droits acquis de ceux qui ont été expropriés avec l'entente qu'ils n'auraient qu'une certaine somme à payer ; selon les autres, elle ne serait pas, comme on l'a prétendu en certains quartiers, une mesure de spoliation de la part des propriétaires au détriment du trésor public, mais bien un acte de justice et de soulagement équitable à l'égard